

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTÉ

PROFESSION : AVOCAT

DOSSIER N° 5107-25-004

COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

SEPTEMBRE 2025

Partie plaignante

M. [REDACTED]

Acteur(s) visé(s)

Barreau du Québec (École du Barreau)

Document approuvé le 10 septembre 2025

André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC

Commissaire

Examen de la plainte et rédaction

Josette St-Amour Blais, analyste

Pour tout renseignement, s'adresser au bureau du commissaire :

500, boulevard René-Lévesque Ouest

6e étage, bureau 6.500, C.P. 40

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 864-9744

Sans frais : 1 800 643-6912

Télécopieur : 514 864-9758

Courriel : commissaire@opq.gouv.qc.ca

Tous droits réservés pour tous les pays

© Gouvernement du Québec, 2025

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
1.1 Résumé de la situation.....	1
1.2 Profil du plaignant.....	1
1.3 Recevabilité de la plainte.....	1
2. CADRE D'ANALYSE	2
2.1 Lois et règlements	2
2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission.....	2
3. DESCRIPTION DE LA SITUATION	2
4. PROBLÉMATIQUE.....	4
4.1 Préparation des personnes étudiantes à l'examen de droit appliqué.....	4
4.2 Processus de consultation des examens, rencontres avec les professeurs, séance de prise de notes	8
4.3 Demande de révision.....	12
4.4 Posture à adopter pour répondre adéquatement aux questions de l'examen de droit appliqué.....	13
5. CONCLUSIONS	15
Conclusions sur le cas du plaignant	15
Conclusions sur le fonctionnement général de l'École.....	16
6. RECOMMANDATIONS.....	18
Recommandation concernant le dossier du plaignant	18
Recommandations sur le fonctionnement général du processus.....	18
ANNEXES	21
Annexe 1 : Cadre législatif.....	21
Annexe 2 : Démarche d'enquête et références	23

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi-cadre du système professionnel québécois. Son mandat de surveillance, de veille et d'interventions spécialisées porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des pouvoirs d'enquête et de recommandation. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une analyse de conformité mais également sur une analyse critique. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/office-professions/coordonnees-structure/organismes-lies/commissaire-admission-professions>

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un recours pour les individus en cas d'insatisfaction sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du traitement d'un cas ou d'une personne mais aussi du fonctionnement d'un processus ou d'une activité prévue pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc sous forme d'enquête, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Elle observe également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les lois et les règlements (analyse de conformité), ainsi que les principes et les bonnes pratiques dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses constats, ses conclusions et, s'il y a lieu, ses recommandations. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publics sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. INTRODUCTION

Monsieur [REDACTED] (ci-après « le plaignant ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 16 mai 2025 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'admission à la profession d'avocat, plus particulièrement auprès de l'École du Barreau du Québec.

1.1 Résumé de la situation

- Le plaignant est insatisfait de la manière dont sa demande de révision de note à l'examen de droit appliqué du 21 mars 2025 a été traitée par le comité de révision (ci-après « le comité ») ;
- Le plaignant soutient que la rédaction de la question 24 de l'examen porte à confusion et qu'en vertu des faits énoncés dans la question, plus qu'une réponse était possible ;
- Selon le plaignant, le comité n'a pas pris en considération les arguments au soutien de sa demande de révision de note, soumise le 30 avril 2025 ;
- Le plaignant est insatisfait du processus de consultation des examens, des rencontres avec des professeurs pour obtenir des explications supplémentaires sur la correction, sur les séances de prise de note et des réponses fournies par le comité de révision ;
- Plus généralement, il déplore le manque de communication de la part de l'École du Barreau du Québec (ci-après « l'École »).

1.2 Profil du plaignant

Le plaignant est étudiant à l'École. Il a entrepris son parcours de la formation professionnelle des avocats le 10 janvier 2025. Il a échoué à l'examen de droit appliqué du 21 mars 2025.

1.3 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne le fonctionnement du processus d'admission à l'Ordre à l'étape des autres conditions et modalités de délivrance du permis (appelées communément « conditions supplémentaires »)¹. Ces étapes font partie du processus d'admission typique (réf. aux diplômes québécois reconnus) et du processus d'admission par équivalence de

¹ Conditions qui s'ajoutent à celle d'être titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis (ou au certificat de spécialiste) ou, à défaut, de se faire reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de formation. Par exemple : stages, programme de formation professionnelle ou examens d'admission.

diplôme ou de formation (p. ex. pour les personnes formées hors du Québec, principalement les personnes immigrantes).

Le motif de la plainte réside essentiellement dans la formulation d'une question à l'examen de droit appliqué qui s'est tenu le 21 mars 2025.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête. Le cadre législatif applicable à l'examen d'une plainte est présenté en [annexe](#), en page 21.

2. CADRE D'ANALYSE

2.1 Lois et règlements

L'accès à l'exercice de la profession d'avocat s'effectue selon les dispositions du [Code des professions](#), de la [Loi sur le Barreau](#) et des règlements afférents.

Compte tenu du profil du plaignant, sa candidature a été traitée en vertu du [Règlement sur la formation professionnelle des avocats](#) (ci-après le « Règlement ») ainsi que de la [Politique sur la consultation des examens, rencontres avec les professeurs et demandes de révision](#).

2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission

La présente plainte concerne le principe de transparence. Effectivement, les explications fournies par le comité pour rejeter la demande de révision du plaignant seraient générales et ne répondraient pas spécifiquement aux arguments soulevés par le plaignant.

Rappelons que la loi commande l'équité, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la célérité des processus d'admission aux professions, avec une attention particulière aux candidates et candidats formés hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7).

3. DESCRIPTION DE LA SITUATION

Le plaignant est inscrit à l'École du Barreau du Québec. En vertu de l'article 8 du Règlement, une personne candidate doit réussir les trois volets de la formation professionnelle.

1° les apprentissages spécifiques et les 3 examens qui s'y rattachent, lesquels portent sur les domaines suivants :

- a) l'élaboration de la théorie de la cause et la rédaction ;
- b) l'éthique, la déontologie et la pratique professionnelle ;

c) le droit appliqué ;

2° les apprentissages expérientiels tels que définis à l'article 16 et les évaluations qui s'y rattachent, incluant le rapport d'autoévaluation ;

3° le stage, incluant le rapport conjoint de fin de stage.

Le plaignant a entrepris le programme de l'École du Barreau le 10 janvier 2025. Il a suivi le module de préparation à l'examen de droit appliqué. Il s'agit essentiellement d'un programme d'autoformation de dix semaines. Le plaignant a fait son examen de droit appliqué le 21 mars 2025. Le 11 avril 2025, les résultats des examens ont été transmis aux étudiants. Le plaignant a été informé qu'il avait échoué à son examen avec un résultat de 58 %.

Le 30 avril 2025, le plaignant a soumis une demande de révision de note, après avoir consulté son examen. Le plaignant n'a pas été en mesure d'obtenir un rendez-vous téléphonique avec un professeur de l'École, puisque les plages horaires qu'on lui a proposées ne lui convenaient pas. Il n'a donc pas été en mesure de poser directement ses questions par rapport au contenu de la question 24 et de la réponse attendue par l'École du Barreau.

Le plaignant a déposé une demande de révision concernant particulièrement la question 24 de l'examen du 21 mars 2025. Le plaignant a fait valoir son argumentaire dans un document de 5 pages. Ce document comprend plusieurs références jurisprudentielles et doctrinales. Il cite également des extraits de la *Collection de droit* et des dossiers fictifs vus durant les capsules d'autoformation.

Le 15 mai 2025, le plaignant a reçu la réponse du comité de révision. Celui-ci a refusé les arguments en soutien à sa demande de révision de la question 24². La réponse du comité de révision maintient que la réponse du corrigé de l'examen est exacte et que les autres réponses sont erronées. La réponse ne répond pas directement aux arguments soulevés par le plaignant. Qui plus est, exactement le même libellé a été envoyé à d'autres candidats qui ont fait une demande de révision de la question 24, mais qui n'avaient pas nécessairement soulevé les mêmes arguments que le plaignant.

Selon le Règlement, la décision motivée du comité est définitive.

Le 15 mai 2025, le plaignant a tout de même contacté par courriel le superviseur du Centre de formation professionnelle de Montréal, pour lui expliquer son incompréhension face à la réponse reçue du comité de révision. Il mentionne également dans ce courriel qu'il trouve troublant que plusieurs personnes ayant contesté la réponse de la question 24 aient reçu la même réponse du comité de révision, bien que les arguments soulevés dans les demandes

² Les dossiers de plainte suivants concernent également la correction des questions 9, 24 ou 45 de l'examen du 21 mars 2025 : n° 5107-25-002, n° 5107-25-003, n° 5107-25-005.

ne soient pas nécessairement les mêmes. Le superviseur a simplement répondu en réitérant que la décision du comité de révision était finale et sans appel³.

Le plaignant nous a contactés à la suite de cette dernière communication avec l'École du Barreau pour ouvrir un dossier de plainte.

L'École du Barreau a lancé une autre période de dépôt de demande de révision pour les personnes candidates qui n'avaient pas déjà envoyé de demande de révision et qui échouaient tout de même leur examen malgré l'annulation d'une autre question. Le plaignant, n'étant pas dans cette situation, n'a pas bénéficié de cette mesure. Au moins un autre candidat a tenté une demande de révision à propos de la question 24. Le comité de révision a maintenu sa position et n'a pas accepté de réponse alternative à cette question.

4. PROBLÉMATIQUE

L'examen de la plainte a soulevé des enjeux et les questions sur les sujets suivants :

1. Préparation des personnes étudiantes à l'examen de droit appliqué ;
2. Processus de consultation des examens, rencontres avec les professeurs, séance de prise de notes ;
3. Demande de révision ;
4. Posture à adopter pour répondre adéquatement aux questions de l'examen de droit appliqué.

4.1 Préparation des personnes étudiantes à l'examen de droit appliqué

L'examen de droit appliqué est précédé d'une période d'autoformation d'une durée de 10 semaines. Selon le site de l'École pour se préparer à cet examen :

Pour acquérir les compétences recherchées dans le cadre du secteur *Droit appliqué*, les candidates et les candidats ont accès à des modules de préparation sur *Cognitis*, la plateforme de gestion des apprentissages de l'École du Barreau, ainsi qu'à des ateliers thématiques avec des professeurs⁴.

Les personnes étudiantes qui débutent leur parcours de professionnalisation à l'École reçoivent le *Guide étudiant Formation professionnelle 2024-2025*. Ce guide contient des

³ Le plaignant nous a informés qu'il avait eu une rencontre avec le superviseur du Centre de Montréal, le 25 juillet 2025. Il n'y a pas eu de développements à la suite de cette rencontre.

⁴ [École du Barreau, Bloc 1, Formations et examens](#) (consulté en juillet 2025)

informations utiles concernant, notamment, le calendrier et les cheminements types, la documentation et le matériel pédagogique ainsi que sur les formations spécifiques et les examens à réussir dans le cadre de la formation professionnelle pour devenir avocat.

Lors des séances d'accueil dans les différents centres de formation, une présentation est faite aux personnes étudiantes indiquant qu'elles entreprennent un programme de professionnalisation. Il leur est exposé qu'il doit y avoir une « évolution de la posture d'étudiant vers celle d'aspirant professionnel ». Selon les extraits de la présentation qui nous ont été soumis par l'École, ce changement d'attitude devrait faciliter le passage à la vie professionnelle et maximiser le potentiel de réussite du programme de l'École. Lors de cette séance d'accueil, le programme de formation professionnelle est présenté et les éléments suivants sont exposés aux personnes présentes :

- Les orientations du programme de formation professionnelle ;
- La *Matrice des compétences* incontournables à l'exercice de la profession ;
- La structure du programme en trois blocs distincts ;
- Les stratégies pour réussir la formation professionnelle ;
- Le matériel autorisé ;
- Les ressources disponibles ;
- Le plan d'apprentissage ;
- La présentation du module de préparation sur Cognitis ;
- Les astuces pour réussir le programme de formation professionnelle⁵.

La direction de l'École, dans le cadre de communications institutionnelles, informe la communauté étudiante des outils à leur disposition.

Les sites du Barreau du Québec et de l'École du Barreau exposent dans des termes généraux le rôle de représentation de l'avocat, qui doit être exercé avec compétence, intégrité et professionnalisme.

Le site de l'École rend publique la [Matrice des compétences](#). Ce document définit les quatre compétences qui doivent être maîtrisées par les candidats à la profession d'avocat :

- Compétence 1 : Adopter une conduite éthique et professionnelle ;
- Compétence 2 : Communiquer efficacement ;
- Compétence 3 : Établir un diagnostic ;
- Compétence 4 : Choisir, élaborer et appliquer une solution.

Ce document détaille ce qui est attendu des étudiants pour chacune de ces compétences afin d'être adéquatement préparé à exercer la profession d'avocat.

⁵ Extrait de la Présentation au soutien de la journée d'accueil 2024-2025

Toujours dans une perspective de communiquer ses attentes aux personnes étudiantes, l'École publie un *Guide de préparation à l'examen de droit appliqué* et invite les personnes étudiantes à la consulter afin de mieux s'y préparer. Ce guide présente les outils d'apprentissage mis à la disposition des personnes étudiantes par l'École.

1. L'évaluation diagnostique :

Le but de l'évaluation diagnostique est de définir votre connaissance globale du droit et de cibler les apprentissages qui vous permettront d'optimiser ou de compléter vos acquis. Cette évaluation n'a pas d'incidence sur vos notes.

Vous devez répondre à des questions dans chacun des domaines de droit qui seront ultimement évalués par l'École dans le cadre de l'examen de droit appliqué.

Les trames factuelles et les questions proposées dans l'évaluation diagnostique ont été conçues en collaboration avec des professeurs universitaires.

Une fois cette évaluation complétée, un sommaire de vos résultats par domaine de droit est généré immédiatement sur la plateforme Cognitis, auquel vous pouvez accéder en tout temps par la suite. Les résultats mettent en lumière vos acquis et vos lacunes dans les domaines de droit évalués et fournissent, à titre indicatif, les aspects à considérer lors de l'élaboration de votre plan d'apprentissage.

2. Élaboration d'un plan d'apprentissage

Afin de vous préparer à l'examen de droit appliqué, vous êtes invités à dresser votre plan d'apprentissage personnalisé. Reposant sur le module de préparation à l'examen de droit appliqué et sur les ateliers thématiques, le plan d'apprentissage a pour objectif de pallier les lacunes ou les faiblesses identifiées dans vos connaissances juridiques en vous exerçant à analyser et appliquer le droit applicable.

3. Module de préparation à l'Examen de droit appliqué

a) Rappels pratiques

Des rappels pratiques sous forme de formations en ligne vous sont proposés pour approfondir vos connaissances et votre compréhension du droit.

b) Activités d'apprentissage

Ces activités permettent de perfectionner vos connaissances et de développer votre capacité à appliquer les différentes notions juridiques à des trames factuelles complexes. Elles comprennent notamment des questionnaires et des dossiers.

c) Exercices pratiques d'évaluation en droit appliqué

Pour chaque domaine de droit, un exercice pratique d'évaluation de droit appliqué est mis à votre disposition. Ces exercices ont pour but de mettre à l'épreuve vos apprentissages en vue de l'examen de droit appliqué. Une dizaine de questions sont proposées par domaine de droit.

d) Collection de droit

Les volumes de la Collection de droit comprennent des textes de synthèse sur les domaines de droit abordés dans le programme de formation professionnelle de

l'École. Ils sont une importante source d'information et de vulgarisation sur le droit applicable.

e) Ateliers thématiques

Dans le cadre de votre préparation, il vous est possible de participer à des ateliers thématiques dans chacun des domaines de droit visés par l'examen de droit appliqué. Il est à noter que certains ateliers regroupent deux domaines de droit.

Les ateliers sont donnés par des professeurs de l'École et se déroulent de la façon suivante :

- correction de cas pratiques réalisés en travail préparatoire ;
- période de questions portant sur l'ensemble du module de préparation en lien avec le domaine de droit visé (rappels pratiques, exercices, etc.).

La présence aux ateliers thématiques est facultative et au choix des personnes étudiantes. Ils sont offerts en présentiel ou en virtuel.

Les ateliers thématiques des différents modules sont animés par des professeurs qui exercent la profession d'avocat. Dans le cadre de ces ateliers, les étudiants sont exposés à différentes mises en situation professionnelle. Pour répondre à ces mises en situation, les étudiants doivent avoir des connaissances juridiques. Ils doivent aussi, selon les faits présentés dans le dossier, tenir compte des circonstances particulières et être en mesure d'exercer un jugement professionnel de manière à répondre aux meilleurs intérêts de leur client, dans le cadre de leur mandat. Selon les explications que nous avons reçues de l'École, les instructions des ateliers thématiques visent à ce que les étudiants soient en mode représentation de client lorsqu'ils se retrouvent en situation d'examen.

Selon les propos des personnes étudiantes, il serait difficile d'obtenir des réponses claires de la part des professeurs lors des ateliers thématiques. Il semblerait que ceux-ci s'en tiennent aux corrigés des exercices pratiques. Les personnes étudiantes ont l'impression que les professeurs ne sont pas autorisés à répondre librement aux questions portant sur la matière. Ils ont l'impression que les professeurs ne peuvent que s'en tenir à des réponses formatées par l'École.

Dans le *Guide de préparation à l'examen de droit appliqué*, il n'est pas question de la forme de l'examen à proprement parler. Certes, il est mentionné que les exercices pratiques « ont pour but de mettre à l'épreuve vos apprentissages en vue de l'examen de droit appliqué ». Toutefois, ce n'est pas explicite que le contenu de l'examen sera conforme en tout point avec le contenu de la matière vue durant le programme de formation professionnelle.

Un avis aux personnes étudiantes concernant l'examen du 21 mars 2025 a été envoyé le 7 mars 2025, soit deux semaines avant l'examen. Selon cet avis, l'examen comporte 50 questions à choix multiples, en cinq dossiers qui portent sur les domaines de droit suivants :

- Les obligations, la responsabilité civile, les priorités et les hypothèques ;
- Le droit des personnes et de la famille ;

- Le droit du travail et le droit administratif ;
- Le droit des affaires ;
- Le droit criminel et pénal.

L'examen de droit appliqué est un examen à choix multiple. Ce qui signifie que lorsqu'une seule réponse est demandée, il faut nécessairement sélectionner la meilleure des options proposées. Ainsi, les questions objectives de l'examen de droit appliqué ne devraient pas être sujettes à un débat juridique. Elles devraient être formulées de sorte que la meilleure des réponses soit identifiable. Les personnes étudiantes doivent être préparées à identifier cette meilleure réponse, soit celle juridiquement juste ET qui tient compte des meilleurs intérêts de la personne qu'elles représentent, selon la trame factuelle de l'examen.

4.2 Processus de consultation des examens, rencontres avec les professeurs, séance de prise de notes

En vertu de l'article 14 du Règlement, il est possible de faire une demande de révision de note :

Le candidat qui est insatisfait de la note obtenue peut en demander la révision.

La demande de révision doit être faite sur le formulaire prévu à cette fin, indiquer les motifs à son soutien, être accompagnée du paiement des frais prescrits et être transmise à l'École dans les 10 jours qui suivent la date de la fin de la période de consultation de l'examen fixée par l'École.

La révision est effectuée par un comité composé d'avocats en exercice autres que ceux ayant effectué la correction initiale.

La décision motivée du comité est notifiée au candidat dans les 15 jours qui suivent la date de la réception de la demande de révision. La décision est définitive.

Pour ce faire, les personnes étudiantes doivent se référer à la [Politique de consultation des examens, rencontre avec les professeurs, séance de prise de note et demande de révision](#) de l'École. Ce processus est divisé en plusieurs étapes. Cette politique contient ses propres règles d'application.

Consultation des examens

La première étape du processus est la consultation de l'examen. Les étudiants ont accès à la photocopie de leur cahier de réponses, à la grille de correction, au questionnaire et au corrigé de l'examen.

Voici les règles d'application (nos soulignements) :

L'École fixe d'abord la période durant laquelle se tient la consultation des examens ;

L'étudiant est ensuite informé, par courriel, de la période d'inscription à la consultation des examens organisée par son centre de formation ;

L'étudiant doit préalablement s'inscrire à la consultation des examens pour pouvoir y participer ;

Pour s'inscrire, l'étudiant doit avoir acquitté tous frais dus à l'École du Barreau et avoir fourni sa preuve d'obtention de diplôme ;

L'étudiant, pour être admis à la consultation des examens, doit présenter sa carte d'étudiant ;

L'étudiant n'est pas autorisé à apporter quoi que ce soit dans la salle de consultation (papier, crayons, appareils électroniques ou autre matériel) ;

Lors de la consultation des examens, tous les textes de loi pertinents sont mis à la disposition des étudiants, ainsi que les volumes de la Collection de droit, les volumes de la Collection des habiletés, des calculatrices et des dictionnaires ;

La prise de notes n'est pas permise ;

Les étudiants ont 1 heure pour consulter chaque examen ;

Les groupes d'étudiants sont composés d'au plus 15 étudiants ;

Le surveillant est la personne que le superviseur de centre a désignée⁶.

Dans l'état actuel, les étudiants ne sont pas autorisés à prendre de notes ni à apporter quoi que ce soit dans la salle de consultation. Cette interdiction oblige les étudiants à retenir, par cœur, les numéros des questions qu'ils ont échoués ainsi que la lettre correspondante à leur réponse ou à la réponse correcte.

Dans le cas d'un examen à choix multiple, il pourrait être envisagé de remettre à l'étudiant une copie du document intitulé « Points obtenus » contenant la bonne réponse et la réponse de l'étudiant. Sans le questionnaire et les choix de réponse, ce document ne peut pas servir à reproduire les questions de l'examen. Les personnes qui consultent leurs examens n'auraient pas à retenir des données par cœur et pourraient se concentrer sur la compréhension des explications contenues dans le corrigé de l'examen, et ce, entre autres, en vue d'exercer efficacement des recours.

Rencontre avec un professeur pour obtenir des explications

La deuxième étape est une rencontre avec un professeur, selon le domaine de droit, afin d'obtenir des explications en cas d'échec.

Voici ce que prévoient les règles d'application (nos soulignements).

Les rencontres avec les professeurs sont individuelles et se font uniquement par téléphone ;

L'École fixe d'abord les dates auxquelles se tiennent les rencontres avec les professeurs ;

⁶ [Politique de consultation des examens, rencontre avec les professeurs, séance de prise de note et demande de révision](#), p. 2

L'étudiant est ensuite informé, par courriel, de la période d'inscription aux rencontres avec les professeurs et doit prendre rendez-vous selon les modalités prévues ;

Pour se prévaloir d'une rencontre avec un professeur, l'étudiant doit auparavant avoir participé à la consultation des examens ;

L'objectif de cette rencontre est pédagogique et n'a pas pour but de remettre en cause la correction de la copie de l'étudiant ;

Lors de ces rencontres, le professeur a en main la photocopie du cahier de réponses de l'étudiant, de sa grille de correction et de son feuillet de réponses, les questionnaires et les corrigés de l'examen. De plus, tous les textes de loi pertinents sont mis à la disposition des professeurs, ainsi que les volumes de la Collection de droit, les volumes de la Collection des habiletés, des calculatrices et des dictionnaires ;

L'étudiant n'est pas autorisé à enregistrer la rencontre avec le professeur par quelque moyen que ce soit ;

La prise de notes n'est pas permise ;

La rencontre avec chacun des professeurs est, d'au plus, 20 minutes par examen ;

Les rencontres sont individuelles⁷.

Les questions d'examens ne peuvent être publiées pour assurer l'intégrité de l'examen. De fait, l'École a une banque de questions qui sont réutilisées d'un examen à l'autre. Ainsi, lors des communications avec les étudiants, les professeurs ne peuvent pas reprendre textuellement les termes des questions. Ils doivent répondre aux questions des étudiants sans être trop explicites quant aux détails précis des questions et des réponses du corrigé. Cela peut donner l'impression aux personnes concernées que les réponses sont imprécises, voire évasives.

Les personnes étudiantes qui souhaitent s'entretenir avec un professeur doivent s'assurer d'être disponibles durant les périodes de rencontres qui sont mises à leur disposition.

Séance de prise de notes

La troisième étape est la séance de prise de notes. Les étudiants sont autorisés à prendre des notes schématiques des questions et des réponses pour lesquelles ils n'ont pas obtenu les points alloués. La reproduction, même partielle, est interdite. Il y a un avocat présent à ces séances qui supervise la prise de notes schématiques. S'il considère qu'elles sont non conformes à la Politique, il s'en remet au superviseur du centre. C'est à lui que revient la décision de caviarder les notes de l'étudiant s'il considère qu'elles sont trop détaillées. Cette décision est finale et sans appel.

⁷ [Politique de consultation des examens, rencontre avec les professeurs, séance de prise de note et demande de révision](#), p. 3

Voici les règles d'application (nos soulignements) :

L'École fixe d'abord la période durant laquelle se tient la séance de prise de notes ;

L'étudiant est ensuite informé, par courriel, de la période d'inscription à une séance de prise de notes et doit prendre rendez-vous selon les modalités prévues par son centre de formation ;

Pour se prévaloir d'une séance de prise de notes, l'étudiant doit auparavant avoir participé à la consultation générale et, le cas échéant, peut avoir rencontré un ou des professeurs ;

L'étudiant, pour être admis à une séance de prise de notes, doit présenter sa carte d'étudiant ;

L'étudiant n'est pas autorisé à apporter quoi que ce soit dans la salle dans laquelle se tient la séance de prise de notes (papier, crayons, appareils électroniques ou autre matériel) ;

L'École fournit un stylo et une feuille de papier qui est le seul document sur lequel l'étudiant pourra prendre des notes ;

L'étudiant peut alors consulter la photocopie de son cahier de réponses, de sa grille de correction et de son feuillet de réponses, les questionnaires et les corrigés de l'examen. De plus, tous les textes de loi pertinents sont mis à la disposition de l'étudiant, ainsi que les volumes de la Collection de droit, les volumes de la Collection des habiletés, des calculatrices et des dictionnaires ;

L'étudiant est autorisé à prendre des notes schématiques des réponses et des questions corrélatives de l'examen pour lesquelles il n'a pas obtenu la totalité des points alloués. Il est toutefois interdit à l'étudiant de reproduire dans ses notes, ou par quelque moyen que ce soit, le texte complet ou partiel de l'une ou plusieurs de ses réponses ou encore du questionnaire ou du corrigé d'un examen ;

Il appartient à l'avocat désigné par le superviseur de centre de décider si les notes prises par l'étudiant sont conformes ou non à la politique et à ses règles d'application ;

Si l'avocat juge que les notes prises par l'étudiant sont conformes, il appose ses initiales sur la feuille de notes de l'étudiant, à titre d'approbation. Si l'avocat juge que les notes prises ne sont pas conformes, il demande à l'étudiant de les modifier en les effaçant ;

En cas de contestation, le superviseur de centre prend la décision, laquelle décision est finale et sans appel ;

Les notes non conformes ne pourront pas être conservées par l'étudiant ;

Les étudiants ont 1 heure par examen pour consulter les documents ;

Les groupes d'étudiants sont composés d'au plus 5 étudiants ;

Le surveillant est le superviseur de centre ou l'avocat qu'il a désigné⁸.

⁸ [Politique de consultation des examens, rencontre avec les professeurs, séance de prise de note et demande de révision](#), p. 4

La notion de « notes schématiques » est floue et porte à interprétation. Sans balises établies à l'avance, cet exercice peut sembler arbitraire.

4.3 Demande de révision

Une fois les trois étapes mentionnées ci-dessus complétées, il est possible de déposer une demande de révision. L'École prévoit une date à laquelle toutes les demandes de révision peuvent être déposées, en remplissant un formulaire à cet effet et en payant les frais applicables. Les demandes de révision sont traitées par deux correcteurs différents n'ayant pas participé à la correction initiale. La date de dépôt est déterminée par l'article 14 du règlement.

Voici ce que prévoient les règles d'application (nos soulignements).

Lors de la sortie des résultats d'un examen, l'étudiant est informé par courriel de la date déterminée pour déposer une demande de révision ;

L'École fixe la date de dépôt des demandes de révision en conformité avec l'article 14 du Règlement sur la formation professionnelle des avocats. Le délai de 10 jours débute à compter de la fin de la période de consultation des examens.

La date fixée par l'École du Barreau pour le dépôt des demandes de révision est de rigueur ;

Un étudiant peut se procurer un formulaire de demande de révision sur le site de l'École ;

Lors du dépôt de sa demande de révision, l'étudiant doit acquitter les frais applicables à la réception de son centre de formation. Il reconnaît dès lors qu'une demande de révision entraîne la révision complète de l'examen et non seulement des questions visées spécifiquement par la demande. Par conséquent, la note initialement attribuée à l'étudiant pourra être modifiée à la hausse ou à la baisse par le Comité de révision ;

La décision motivée du Comité de révision est notifiée au candidat dans les 15 jours qui suivent la date de la réception de la demande de révision. La décision est définitive⁹.

Il n'y a aucune indication quant à la longueur de la demande de révision, dans les informations données aux personnes candidates. Par exemple, le plaignant a soumis une demande de révision seulement pour la question 24, celle-ci comptait 5 pages. Le comité de révision a répondu à cette demande avec un texte de 2 paragraphes. La réponse du comité indique que la réponse du corrigé est exacte, toutefois, elle ne fait aucune mention des arguments soulevés par le plaignant. L'insatisfaction chez le plaignant vient du fait qu'il a l'impression que sa demande n'a pas été analysée individuellement par le comité de révision, car plusieurs personnes ont reçu exactement la même réponse, alors que leurs demandes de révision ne soulevaient pas les mêmes motifs. Comme nous traitons plusieurs plaintes simultanément, nous pouvons constater que les réponses du comité de révision données

⁹ [Politique de consultation des examens, rencontre avec les professeurs, séance de prise de note et demande de révision](#), p. 5

pour une même question sont identiques d'une demande de révision à l'autre, bien que les arguments soulevés ne soient pas nécessairement les mêmes.

De fait, le plaignant attendait une explication par rapport à l'ensemble des arguments soumis. Toutefois, à la lecture de la réponse du comité, il estime plutôt que celui-ci n'a pas analysé chacun des motifs qu'il a soulevés dans sa demande de révision. Le plaignant n'a jamais pu obtenir de réponse claire à sa question. La réponse du comité de révision ne lui permet pas de réellement comprendre la nature de son erreur et comment orienter son raisonnement pour déterminer le droit applicable selon les faits contenus dans la question. C'est pourquoi il a l'impression que le comité de révision manque de transparence à son égard.

Le plaignant a également contacté le superviseur du Centre de formation professionnelle de Montréal pour tenter d'obtenir des explications sur les propos du comité de révision, qui, selon le plaignant, ne répond pas directement à son argumentaire. Il a également rencontré le directeur de l'École, pour tenter une fois de plus d'exposer ses arguments. La direction de l'École s'en tient à l'article 14 du *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* : la décision du comité de révision est définitive.

Sans revenir sur la décision du comité de révision, distinctement et avant ce processus, l'École pourrait fournir un peu plus d'explications au plaignant quant à la validité de la question contestée, ainsi que sur l'approche à adopter lorsque vient le temps d'identifier le meilleur choix parmi les réponses, soit celui qui maximise les intérêts du client.

Le processus de consultation et de demande de révision de note de l'examen de droit appliqué de mars 2025 s'est déroulé en même temps que les cours d'Éthique, déontologie et pratique professionnelle. La date pour le dépôt des demandes de révision de l'examen de droit appliqué était le 30 avril, alors que l'examen d'Éthique, déontologie et pratique professionnelle était le lendemain, soit le 1^{er} mai 2025. Nous comprenons que l'élaboration du calendrier de formation est un processus complexe qui doit prendre en considération plusieurs impératifs organisationnels, réglementaire et pédagogique.

Nous suggérons que la période pour déposer une demande de révision soit de plus de 24 heures. Nous comprenons qu'en vertu de la [*Politique de consultation des examens, rencontre avec les professeurs, séance de prise de note et demande de révision*](#), le comité de révision doit rendre une décision motivée dans les 15 jours de sa réception. Il s'agirait d'informer les personnes étudiantes que le délai commence à courir à partir de la dernière journée du délai prévu pour déposer une demande de révision.

4.4 Posture à adopter pour répondre adéquatement aux questions de l'examen de droit appliqué

La question 24 se rapporte au problème 6 de l'examen, portant sur le droit de la famille. Nous ne nous prononçons pas sur le contenu de la question ni sur l'exactitude de la réponse.

Notre propos concerne la posture que doivent adopter les candidats à l'examen de droit appliqué, lorsque la question mentionne expressément qu'ils représentent l'une des deux parties à un litige.

Dans un premier temps, le problème 6 mentionne que l'étudiant représente l'une des parties à un divorce. Il y a des indications quant à la valeur des avoirs des parties à un divorce. La question demandait de déterminer la valeur du montant auquel la cliente ou le client aurait droit. La question ne contient aucune autre indication, notamment en ce qui concerne le choix que pourrait faire la partie représentée.

Le corrigé fait référence à un article du *Code civil du Québec*. Au demeurant, la réponse du corrigé de l'examen mentionne que le *Code civil du Québec* prévoit effectivement un choix. Néanmoins, le corrigé mentionne expressément : « Il va de soi que X renoncera à Y ».

Dans sa réponse à la demande de révision du plaignant, le comité mentionne qu'il faut agir avec compétence et conseiller sa clientèle à propos du montant auquel elle pourrait avoir droit. Le comité réitère que, dans l'analyse des faits présentés « il y a lieu d'appliquer l'enseignement reçu dans le rappel théorique. » Selon ce rappel, un avocat compétent recommanderait à sa clientèle d'adopter une certaine attitude nécessairement à son avantage financier (le meilleur intérêt du client). Le comité utilise d'ailleurs l'expression « il va sans dire », qu'une partie fera inéluctablement un certain choix, de manière à ne pas assumer les choix financiers de l'autre partie.

a) Apprécier la trame factuelle

À la lecture de la question, rien n'indique que la partie représentée a fait un choix, bien qu'il puisse être financièrement plus avantageux et donc rationnel pour elle de choisir une option plutôt qu'une autre. Pourtant :

- le corrigé mentionne expressément *qu'il va de soi que X renoncera à Y*.
- La réponse du comité va dans le même sens en écrivant *qu'il va sans dire qu'une partie renoncera inévitablement* à une option, pour choisir l'autre.

L'objectif de cette question était d'évaluer des compétences précises. C'est-à-dire de déterminer si les candidats sont en mesure de choisir, d'élaborer et d'appliquer une solution juridique cohérente avec les faits présentés et le meilleur intérêt de la partie représentée.

b) Instructions données aux candidats

Dans cette mise en situation, les étudiants représentent la partie non déficitaire au litige. Ensuite, la question demandait à quel montant cette partie aura droit. À cet égard, le comité de révision écrit : « vous devrez agir avec compétence et conseiller votre cliente quant au montant auquel elle aura droit ».

Selon les explications du comité, comme la valeur est négative, un avocat compétent aurait nécessairement recommandé à sa cliente de renoncer à X.

Dans la perspective du plaignant, le libellé de la question 24 pouvait entraîner une certaine confusion et rendre acceptable plus d'une réponse, à moins d'instructions supplémentaires sur la position à adopter par les personnes candidates quant à la façon d'aborder les faits. L'École nous a expliqué que cette absence d'instructions était intentionnelle, car elle est essentielle pour vérifier que les candidats à l'examen sont en mesure, dans un premier temps, d'établir un diagnostic et, dans un deuxième temps, de choisir, élaborer et appliquer une solution juridique, dans les meilleurs intérêts du client. Selon les explications de l'École (notre soulignement) :

La formulation de la question invite donc la personne étudiante à :

- repérer cette latitude juridique laissée à la partie représentée ;
- évaluer les implications financières de chacune des options possibles ;
- justifier le choix qui maximise les intérêts de son client.

Nous n'avons pas de commentaires sur la formulation de la question. Les compétences nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat et la posture attendue dans leur rôle, détaillées dans la [Matrice des compétences](#), doivent toutefois être communiquées aux étudiants, afin qu'ils soient outillés à identifier les solutions qui tiennent compte des éléments factuels d'un dossier ainsi que des besoins et des intérêts des personnes représentées. Selon les explications de l'École, pour agir avec compétence, le candidat à la profession d'avocat, doit être en mesure de se positionner et de déterminer qu'elle est la meilleure option pour sa clientèle. Les documents et instructions communiquées aux étudiants traitent de ces éléments.

5. CONCLUSIONS

Conclusions sur le cas du plaignant

Demande de révision

- En l'absence d'instruction préalable contraire quant à la forme que devrait prendre une demande de révision et face à une compréhension partielle des attentes découlant de la forme de l'examen à choix multiples, le plaignant a envoyé une demande de révision de 5 pages, contenant plusieurs arguments jurisprudentiels et doctrinaux, pour étayer sa position.
- Sans nous prononcer sur le contenu de cette demande, nous constatons que la réponse du comité de révision ne fait aucune mention précise quant à l'argumentaire du plaignant.

- Il est plutôt recommandé au plaignant de « visionner le rappel pratique sur la [...] où la démarche est appliquée pas à pas ».
- La réponse envoyée au plaignant par le comité de révision est la même que celle envoyée dans au moins deux autres demandes de révision.
- Ce manque d'explication et la référence au contenu vidéo des capsules d'autoformation peuvent être perçus comme un manque de transparence de la part de l'École.

La posture à adopter pour répondre adéquatement aux questions de l'examen de droit appliqué

- L'École enseigne aux personnes candidates à se cantonner à la trame factuelle soumise à l'examen, à ne pas répondre en imaginant des faits non mentionnés aux questions des examens.
- Le programme pédagogique de l'École est un programme de professionnalisation. Les informations fournies par l'École doivent être claires quant à la posture professionnelle à adopter par les étudiants pour atteindre le niveau de compétences attendues.
- Nous n'avons pas de commentaires sur la formulation de la question 24.
- L'École du Barreau et les étudiants doivent être attentifs aux éléments d'information communiqués sur la méthodologie de l'examen et la posture à adopter pour répondre à ses questions.

Conclusions sur le fonctionnement général de l'École

La préparation des personnes étudiantes à l'examen de droit appliqué

- Les étudiants devraient être en mesure d'analyser les faits et de déterminer le droit applicable tout en faisant les liens avec le cadre juridique pertinent.
- La situation factuelle décrite dans une question d'examen à choix multiples est telle quelle. Il ne faut pas inférer de faits additionnels hypothétiquement possibles pour répondre adéquatement à une question. Les étudiants ne doivent considérer que les faits contenus dans la trame factuelle contenue dans l'examen, ils doivent être préparés à se limiter à ce qui est mentionné dans l'examen.
- Pour réussir cet examen, il faut être en mesure de déterminer le droit applicable à une situation de fait donnée.

- L'École doit insister, dans le cadre du programme de professionnalisation menant vers l'exercice de la profession d'avocat sur le fait que les candidats doivent être en mesure de mettre en application les compétences suivantes :
 - Adopter une conduite éthique et professionnelle ;
 - Communiquer efficacement ;
 - Établir un diagnostic ;
 - Choisir, élaborer et appliquer une solution au meilleur intérêt du client.
- L'examen à choix multiples n'est pas conçu pour permettre aux candidats de nuancer leur réponse, ils doivent donc être préparés à identifier la meilleure réponse et non une position qu'ils pourraient défendre avec d'autres sources juridiques. Ce n'est pas l'objectif d'un tel examen.
- Le *Guide de préparation à l'examen de droit appliqué* et le site de l'École, ne contiennent pas d'information sur le contenu, de consigne ou de précision sur la méthode à utiliser pour répondre adéquatement à l'examen de droit appliqué, un examen à choix multiples.
- Il n'est pas mentionné, du moins par écrit, aux personnes candidates à l'examen que les questions ne porteront que sur la matière vue durant la formation professionnelle.
- L'avis aux personnes étudiantes énumère les domaines de droit qui seront évalués et il contient une liste des documents permis lors de l'examen.

Processus de consultation et demande de révision

- Lors de la première étape du processus de consultation de la correction de l'examen, aucune prise de note n'est autorisée.
- Lors de la séance de prise de note, l'École du Barreau ne permet que la prise de notes schématiques. La notion de « notes schématiques » est floue et porte à interprétation. Sans balises établies à l'avance, cet exercice peut sembler arbitraire.
- Il n'y a aucune instruction de la part de l'École du Barreau sur la forme que devrait avoir une demande de révision de note.
- Les personnes étudiantes ne sont pas informées du type de rétroactions auxquelles ils peuvent s'attendre de la part du comité de révision.
- Tout le processus de consultation et de demande de révision de note de l'examen du droit appliqué s'est tenu en même temps que le cours d'Éthique, déontologie et pratique professionnelle. La date de dépôt pour une demande de révision était le 30 avril, alors que l'examen d'Éthique, déontologie et pratique professionnelle se tenait le lendemain, soit le 1^{er} mai 2025.

6. RECOMMANDATIONS

Recommandation concernant le dossier du plaignant

- 1) Que l'École du Barreau fournisse des explications au plaignant sur les motifs de refus de considérer une autre réponse que celle du corrigé, de manière plus personnalisée et transparente ;

Recommandations sur le fonctionnement général du processus

- 2) Que l'École du Barreau mette en place une procédure afin de s'assurer que les personnes qui entreprennent le programme de formation, suivi de 3 examens, aient l'information pertinente pour se préparer auxdits examens ;
- 3) Que l'École du Barreau élabore un guide indiquant concrètement le type de questions/réponses qui sont attendues, que le contenu de la matière aux examens soit explicite ;
- 4) Que l'École du Barreau mette à la disposition des personnes étudiantes au moins un exemple d'un examen permettant une préparation adéquate ;
- 5) Que l'École du Barreau allonge le délai pour déposer une demande de révision à la période de consultation et des rencontres avec les professeurs et que le délai de 15 jours pour répondre à cette demande commence à courir à l'expiration de ce délai ;
- 6) Que l'École du Barreau fournisse aux personnes étudiantes une copie de leurs points obtenus lors de la première étape du processus de consultation des examens ;
- 7) Que l'École du Barreau rappelle aux professeurs qui répondent aux questions des personnes étudiantes que la *Politique et règles d'application - Consultation des examens, rencontres avec les professeurs, séance de prise de notes et demandes de révision* prévoient que les rencontres téléphoniques peuvent durer jusqu'à 20 minutes ;
- 8) Que l'École du Barreau établisse des balises concrètes et claires de ce que constituent des notes schématiques, lors de la séance de prise de notes durant une consultation de la copie d'examen, de manière à s'assurer que ce soit constant d'un surveillant à l'autre et d'un centre de formation professionnelle à un autre ;
- 9) Que l'École du Barreau mette en place une procédure encadrant les demandes de révision de l'examen de droit appliqué, qui est à choix multiples, en limitant notamment l'espace disponible pour développer son argumentaire ;

- 10) Que l'École du Barreau informe les personnes étudiantes à l'avance du type de réponse qu'elles peuvent s'attendre à recevoir du comité de révision. En d'autres termes, s'il n'est pas dans la mission du comité de révision de réfuter chacun des arguments soumis dans la demande, mais plutôt d'expliquer pourquoi la réponse initiale est exacte, cette information doit être communiquée en amont du processus ;
- 11) Que l'École du Barreau s'assure que les étudiants aient tous les éléments d'information nécessaires pour être en mesure de répondre correctement, notamment en ce qui a trait :
- à la manière d'aborder un examen à choix multiples ;
 - aux exercices pratiques vus durant la période d'autoformation ;
 - à la documentation utilisée durant la période d'autoformation. L'information quant à la valeur juridique, ou la force probante de la documentation fournie par le Barreau, doit être communiquée aux candidats à l'examen ;
- 12) Que l'École du Barreau s'assure que les personnes étudiantes ont pris connaissance du contenu de la *Matrice des compétences* ainsi que de l'objectif de professionnalisation du parcours qu'elles entreprennent.

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession » (Code, [art. 16.10](#), par. 1°). Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'[article 45.3](#) du Code¹⁰, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations – les lettres et les rapports qui en font état –, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes (Code, [art. 16.16](#) et [16.17](#)).

¹⁰ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation pourrait être jugée désuète.

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7°).

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision » (Code, [art. 16.15](#), 3^e al.).

Annexe 2 : Démarche d'enquête et références

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Loi sur le Barreau* ([RLRQ, c. B-2](#)) ;
 - *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* ([RLRQ, c. r-14.1](#)).
- Documentation fournie par les parties
 - *Guide étudiant Formation professionnelle 2024-2025* ;
 - *Présentation au soutien de la journée d'accueil 2024-2025* ;
 - *Avis aux personnes étudiantes, 7 mars 2025* ;
 - *Guide de préparation de à l'examen de droit appliqué 2024-2025*.
- Information disponible sur les sites Web de l'[École](#)
 - [Politique sur la consultation des examens, rencontres avec les professeurs et demandes de révision](#) ;
 - [Matrice des compétences](#).

Personnes consultées

- M. [REDACTED], plaignant ;
- M^e Guy-François Lamy, Directeur de l'École de l'Ordre.

Activités d'enquête réalisées

- Recherche et analyse documentaires (voir plus haut) ;
- Entretiens avec les personnes susmentionnées.

